

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont ferroviaire au point milliaire 80.9 de la subdivision Cascapédia, P-19897, au-dessus du ruisseau Watt, du chemin de fer de la Gaspésie, situé sur le territoire de la municipalité de Caplan, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-18-7052 (projet n^o 154-18-7052) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71815

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le versement à la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière d'une aide financière maximale de 4 500 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation d'un projet pilote d'électrification des écoles de conduite

ATTENDU QUE la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour objectifs notamment d'encourager les bons comportements sur la route et de favoriser l'acceptation auprès des jeunes des nouvelles technologies vertes dans les transports;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit que le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques sera bonifié de 4 500 000 \$ pour permettre la réalisation d'un projet pilote ayant pour objectif de réduire les gaz à effet de serre tout en favorisant la transition de l'industrie des écoles de conduite vers les véhicules électriques;

ATTENDU QUE ce projet pilote d'électrification des écoles de conduite s'inscrit dans la priorité 14 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, intitulée « Verdir le parc automobile grâce à des véhicules plus écoénergétiques et mieux entretenus », et dans les objectifs du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020, notamment d'atteindre un nombre de 100 000 véhicules électriques et hybrides rechargeables immatriculés au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de premier alinéa et du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est institué le Fonds vert qui est affecté au financement de toute mesure liée notamment à la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, après consultation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ont conclu, le 4 janvier 2018, une entente administrative relative à la mise en œuvre des actions financées du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 350 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 350 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet pilote d'électrification des écoles de conduite;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 350 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 350 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet pilote d'électrification des écoles de conduite;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71817

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Lise Verreault comme présidente de la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile

ATTENDU QUE l'article 164 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) institue la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit notamment que la Table de compose d'un président nommé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Lise Verreault, administratrice de sociétés, soit nommée présidente de la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile à compter des présentes;

QUE madame Lise Verreault reçoive, à ce titre, des honoraires de 1 200 \$ par jour travaillé établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois;

QUE madame Lise Verreault soit remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71818

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le renouvellement d'un membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurance;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;
- 6^o victimes de la route;
- 7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;